

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 12 AVR. 2012

Arrêté complémentaire Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

14046/3

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°14046/2 du 28 juin 2004 autorisant la société BARDINET à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 novembre 2011;

VU la déclaration de l'exploitant au CODERST du 8 décembre 2011 faisant état de sa correspondance du 30 novembre 2011 sollicitant un délai supplémentaire pour la présentation d'un dossier d'actualisation de ses conditions d'exploitation ;

VU le courriel de l'inspecteur des installations classées du 30 mars 2012 déclarant la présente correspondance étrangère à l'objet du présent arrêté :

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE; Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

Decouvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société BARDINET doit respecter, pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Sauf mention contraire, les délais mentionnés courent à compter de la date mise en service des installations de traitement des effluents aqueux augmentée de trois mois et au plus tard à partir du 1^{er} octobre 2012.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 2 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées :

- dans les 3 mois, les éléments pour la surveillance initiale définie à l'Article 3 du présent arrêté ;
- dans 15 mois, les éléments pour la surveillance pérenne définie à l'Article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'Inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment pour ce qui est des limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans les 3 mois, dans les conditions suivantes, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et, si elles existent, des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement:

Substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté (correspondants aux activités de l'industrie agro-alimentaire -d'origine végétale hors activité vinicole-).

Type de rejet	En Continu	Par bâchées
Périodicité	Une mesure par mois pendant six mois	Une mesure par bâchée sur 6 bâchées différentes en privilégiant le pas de temps mensuel entre chaque bâchée prélevée
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée

Il transmet dans les 3 mois un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'Inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée dans les 4 mois.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des installations classées, au plus tard dans les 12 mois, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 2 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure.
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- · le code SANDRE de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- · l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis aux articles 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- · le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la límite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Dans le cas où une partie du flux de la substance provient des eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Cependant, le critère n°2 visé ci-dessus ne pourra pas s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Si, pour un rejet direct au milieu naturel, toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10 x NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ou si le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE;
 - ou si, que le rejet soit direct ou indirect, la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d'« incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d'« incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Cas des substances dangereuses prioritaires: nonobstant la possibilité d'abandonner leur surveillance et afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elle ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

Article 4 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1. Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit, au plus tard dans les 12 mois, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet retenus lors de la surveillance initiale définie à l'article 3 dans les conditions suivantes :

substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté

Type de rejet	En Continu	Par bachees
Périodicité	Une mesure par trimestre	Une mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes en privilégiant le pas de temps trimestriel entre chaque bâchée prélevée
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'Inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Dans le cas où une partie du flux de la substance provient des eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Cependant, le critère n°2 visé ci-dessus ne pourra pas s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les sujvants ;

· Si, pour un rejet direct au milieu naturel, les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10 x NQE (NQE -étant-la-norme-de-qualité-environnementale-réglementaire-figurant-dans-l'arrêté-ministériel-du-25 janvier-2010 modifié) ou si le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE :

ou si, que le rejet soit direct ou indirect, la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d'« Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Si la surveillance de la substance DEHP (code Sandre : 6616) est prescrite, celle-ci pourra être abandonnée, après accord de l'Inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 µg/ℓ) est inférieur à 4 g/jour.

4.2. Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet dans les 18 mois un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 3 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technicoéconomique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d'« incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

4.3. Étude technico-économique

L'exploitant réalise et transmet au Préfet, dans les 30 mois, une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracene et l'endosulfan):
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exerque les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ; un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps
- qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'Inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet.

5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 9 - publicité

Le Maire de Blanquefort est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 10 - Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Blanquefort,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BARDINET.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR 2012 Pour le PRESEIX,

Isabelle DILIIAC

(Annexas J-18,2---)

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE SECTEUR 18/2

Naphtalène	Mercure et ses composés	Hexachlorobenzène		Cadmium et ses composés		Arsenic et ses composés	Zinc et ses composés	Plomb et ses composés	Nickel et ses composés	Fluoranthène	Cuivre et ses composés	Chrome et ses composés	Chloroforme (trichlorométhane)	Nonyiphénois	Substance
1517	1387	1199		1388		1369	1383	1382	1386	1191	1392	1389	1135	1957	Code SANDRE
2	1	1		. 1		4	4	2	2	2	4	4	2	1	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)
0,05	0,5	0,01		2		5	10	5	10	0,01	ហ	₅	H	0,1	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)
20	2	. 2		2		10	200	20	20	4	200	200	20	2	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
100	5	51		10		100	500	100	100	30	500	500	100	10	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
24	0.5	1,0	Classe $4 = 1,5$ Classe $5 = 2,5$	Classe $3 = 0,9$	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$	42	78	72	200	P	14	34	25	ω	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf: article 3.3. de //AP)

¹ Pour lê Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Monobutylétain cation	Dibutylétain cation	Tributylétain cation	Tétrachlorure de carbone	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	Pentabromodiphényléther (BDE 99)
2542	1771	2879	1276	2915	2916
4	4	1	w	1	. 1
0,02	0,02	0,02	0,5	0,05	0,05
300	300	2	2	2	2
500	500	5	5	5	5
		0,002	120	ı	1.

Annexe II

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	. IN	TRODUCT	ION	**************	***********	**********	********			
2	PR	ESCRIPTI	ONS GENERALE	S	*********	*************	******	********		3
3	. OP	ERATION	S DE PRELEVEM	ENT	*45>*****			******	198484888888888888	4
	3.1	OPER ATEI	JRS DU PRELEVEMEN	I.L				•		4
	3.2	CONDITIC	ONS GENERALES DU P	RELEVEMENT		**********	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	***********		4
	3.3	MESURE I	NS GENERALES DU P DE DEBIT EN CONTIN	U				7		5
	3.4		MENT CONTINU SUR							
	3.5		LON							
	3.6		E PRELEVEMENT							
4	AN		******************************							
5	TR	ANSMISSI	ON DES RESULT	ATS	**********	***********	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	9
6			NNEXES							

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité dé l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖔 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	. 3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANÁLYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n'DCE3	n*76/464*
Alkylphénols				
	CONTRACTOR SERVICES CONTRACTOR CONTRACTOR CONTRACTOR CONTRACTOR CONTRACTOR CONTRACTOR CONTRACTOR CONTRACTOR CO			
	Octylphénols	1920	25	A LOUIS BANKS AND A CHARLES
	OPIOE	demande en cours	100000000000000000000000000000000000000	STATE OF STREET
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
Aintilles	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres		diamentary as managed		
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther.	2919	5	
LIL	BDE 47			
	MEURAPHOTOKOVICHVISEACH	9606620766969		
	Hexabromodiphénylether	7911		
	BDE 154		A STATE OF	de la partir de
	Hexabromodiphényléther	2912	. 5.	
	BDE 153 Communication of the communication			Marie de la constanta
	Heptabromodiphenylether	2910	5	15 (1919)
	BDE:183			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815, 1550	5.55	on the Carlotte
BTEX	(BDE 209) Benzêne	1114	4.1	11.019
DIEA	Ethylbenzène	1497	7	79
	<u> </u>	1633		87
	Isopropylbenzène	1278		
Top har seems	Toluène	1780		112
Chlorobonnin	Xylènes (Somme o,m,p)	1760		129
Chlorobenzènes	Resach diologic parameters are			
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	31.	117
	1,2 4 trichlorobenzène	1283	311	118
	4,3,5 trichlorobenzene	1629		. 117.
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
er e	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	·	109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27:	102

Famille	Substances 1	Code SANDRE?	n°bčE²	n°76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35.
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548	<u> </u>	, 122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	to an el	62
*	Chloroforme	1135	32	23 (23 (24 (24 (24 (24 (24 (24 (24 (24 (24 (24
	Tetrachlorure de carbone / 👍	\$60° 41° 61276 32576 52	Parkyaserski tra	5 (4 10 tel 2
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
•	d'allyle)			. J <i>i</i>
	1,1 dichloroéthane	1160	1	58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	′ 1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Letractiloroethylene as a male	P2 (02 000) 2772 (00 00 00 00 00		N 894 (11%)
*	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
*	Inchloroethylene (1445)	1286 25		
	Chlorure de vinyle	1753	Para di Seria di Para	128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				40
	Fluoranthene	1191		
•	Naphtalène	1517	State of the state	
	Acériaphtène	1453	- 22	7/6
	Acendphitene	1403		
			海绵的 海田市	
				新春春春春
** 54				
Métaux				
	Plomb et ses composes	(4. press/12824) (1. press/12	母於20中間有	
	Nickel et ses composés	(a = 1) 1386 Erica (4)	14,123	
	Arsenic et ses composés	1369		4
. :	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	entropy of the second	公司的 2000年5月2日		
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
1	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹ .	Code SANDRE ²	n"DCE ³	n°76/464
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,12
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241	-	1
	PCB 101	1242		1 .
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		1
	PCB 180	1246		+
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	, and the second 100 back through	50.00	
	Atrazine	1107	31.0	100000
	Chlorfanyinphos :	1464	. 8	
	Chlorpyrifos: " " + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1	1083	9	100000000000000000000000000000000000000
1. 1. 1. 1.	Diuron	1177 建基层。	13	
13			es adales.	
				166684
				网络胡萝卜
	Isoproturon (####################################	1208年5月	7 19.7	
	Simazine -	1263	29	1.00
Paramètres de	Demande: Chimique e			
suivi	Oxygene ou Carbon Organique Total	e 1841 / "- "	43.144	9000
	Matieres en Suspension	1305	FORE SAFA 9.	100000000000000000000000000000000000000

Substances	Dangere	euses.	Priori	taires i	ssues de l'a	nnexe	X de la	a DCE (table	eau A de	la circulaire du (anthracène	07/0	5/07) et de la 🤊
directive	fille	de	la	DCE	adoptée	· le	20	octobre	2008	(anthracène	et	endosulfan)
Cubetanone	Delonts	iror ie	51.65	do L'ani	novo V do In	DCE (tables	u A do la ci	rculairo	du 07/05/07\		

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3 :} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code \$ANDRE [†]	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires		
Alkylphénols					
	Uctylphenols	1920	0.1		
	OP10E	demande en cours	0.1		
	OPZOE.	demande en cours	0.1		
	2 chloroaniline	1593	0.1		
	3 chloroaniline	1592	0.1		
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1		
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1		
	Biological and a second				
Autuan	Biphényle	1584	0.05		
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5		
	Tributylphosphate	1847	0.1		
	Acide chloroacétique Tétrabromodiphénylethor	1465 2919	25		
	BDE 47	2919			
			La quantité de MES a		
	Respectively and respectively and the	化甲烷酸级甲烷酸铵	prélever pour		
-			L'analyse devra		
BDE	Hexabromodiphenylether BDE 154	10 April 19 29 11 April 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	permettre		
	Hexabromodiphénylether	2912	d'atteindre une LQ equivalente dans		
	BDE 153		l'eau de 0.05 µg/t		
	Heptabromodiphényléther	2910 0	pour chaque BDE.		
	BDE 1837 1919 1915 1916 1916	Committee of the Committee of			
	Décabromodiphényléther	1815			
	(BDE 209)				
	Benzene up de la la companya de la c	111404			
	Ethylbenzène	1497	1		
BTEX	İsopropylbenzène	1633	1		
	Toluène	1278	1		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2		
hlorobenzèn					
es	ikoptagalomberskog militarija		Name of the control o		
-	1,2.3 trichlorobenzene	1630			
	1,2,4 trichlorøbenzene 👝 🦠	1283 F F W			
	1,3,5 trichlorobenzene i	1629	1.2		
L	Chlorobenzène	1467	1		
. 1	1,2 dichlorobenzène	1165	1		
. L	1,3 dichlorobenzène	1164	1		
· L	1,4 dichlorobenzène	1166	1		
. [1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05		

Famille	Substances	Gode SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentacnlorophénol	1235	0,12
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651	0.1
Cintor opineriots	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichloroph é nol	1486	0.1
· .	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
*1	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161.	2
	Chlorure de methylene (K. 2. e. bor back) (Ne 22) Chloroforme	1168 	5 - 1 - 1
, ,	Tetrachiofi ire de carbone 👭	引起医验验1276 中国国际	多层整置0分类器是5
-	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
сону	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	. 1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	l etrachtoroethylene 1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroethyleae, Translatia	1203 1273 1272 1286 1315 1815	Tarana 058 bahar 6
	Chlorure de vinyle	1753	5 -
			_
	Pluoranthène		211-21-22-0:01 21-21-21-21-21-21-21-21-21-21-21-21-21-2
	Naphtalène	ded and 1517 in Balanca	0.05 247
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	nearth and a control of the control		
11/-11			
	PORTAGO PORTAG		
	Plomb et ses composés	1382	
I MCIAUX E	Nickel et ses composes Arsenic et ses composés	1386 1369	5 5
1 1	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
l L	Chrome et ses composés	1389	5
	Chrome et ses composes	1307	umaranda Adad Maragada A

Fämille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
, ,	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	- 0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Triftoraline	1289	0.05
	Alachlore	11101	0.02
	Atrazine	1107 15 4	5 0.03
	Chlorrenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diurone (2012) a longe de la company	1177	**************************************
Pesticides			
	Isoproturon Simazine	1208	0.05
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT : INFORMAT	ONS DEMANDEES Exemples de restitution
	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
ent de la completa d		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMEIRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE DIECHANILION	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANCIATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE : L'ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)

POUR CHAQUE PARA	METREET POUR CHAQUE FRA DEMANDEES	CTION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution.
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Núméro d'accréditation
FRACTION ANALYSEE		De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
kaj projektoj kaj kaj kaj kaj kaj kaj kaj kaj kaj ka		41 : MES brutes
METHODE.DE	L/L	
PREPARATION	SPE	
	SBSE SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
And the second of the second o	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID	
AND THE REPORT OF THE PROPERTY OF	TCD	
A Carlo and A Carl	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
Andrew Commencer (1995)	GC/HRMS	
and the community of the second secon	GC/HRMS/MS FAAS	
	ZAAS	
Considerable Programme Constitution of	ICP/OES	
	ICP/MS	
Selection of the selection of the selection of	HPLC-DAD	
productions consider the first beautiful to a Language and the production of the production of the second of the	HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE.	texte	
(notme ou à défaut le type de	IOAIG	
methode)		

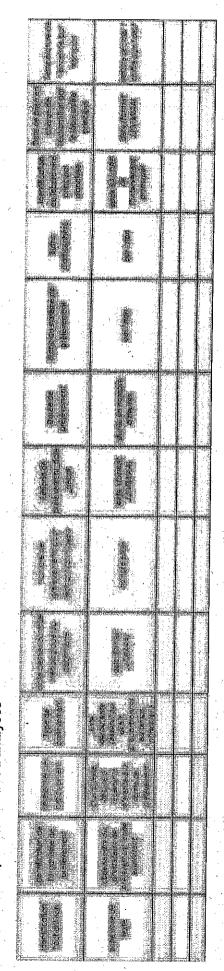
POUR CHAC	UE PARA	METRE ET POUR CHAQUE FRAG DEMANDEES	CTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITEDE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité d	Imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
	d'élargi ssement (k=2)		
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
	d'élargi ssement (k=2)		
CODE REMARQUE I L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	ga e de la como de Angles e de como de Angles de como de como de Angles de como de com	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
$\begin{array}{ll} \operatorname{const}_{\mathcal{A}} : co$			LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

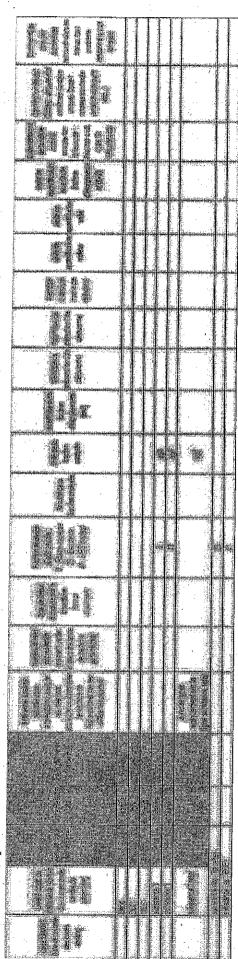
ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses



Résultats d'analyses



ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Núméro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' out / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphenols OP10E	1920 demande en cours		
	OP2OE	demande en cours	1 2 6 7 1 2 7 1	
	2 chloroaniline	1593		·
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
,				
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		/
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	1979 (1972) 1979 (1973) 1979 1979 (1974) 1979 (1973) 1979		
BDE	Hexabromodiphényléther, BDE 154 Heptabromodiphényléther, BDE 183 Heptabromodiphényléther, BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène	2911 2912 2910 2915 1815		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278	<u> </u>	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèn es	li de estados estados de la composição de Posta de la composição de			
	1.2.3 trichtorobenzene 1.2.4 trichtorobenzene	1630 1283		
	1.3,5 trichlorobenzene	an an Air 1629 (1996)	100000000000000000000000000000000000000	are confidences
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
,	1,3 dichlorobenzène	1164	·	
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		,
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

		New Control of the State of the	er germanne gegener met er en en	gigana ngara ngangara kasagarar asawa
		Part With Control of the Control of	Substance	LQ en µg/(
			Accréditée ¹	(obtenue sur
Famille	Substances	Code SANDRE	oui / non sur matrice eaux	une matrice eau
er e en e 🏚		printing of the	résiduaires	résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	<u> </u>		· · · · · · · · ·	the state of the s
	Pentachlorophenol	1636		
* *	4-chloro-3-méthylphénol			
	2 chlorophénol	1471 1651		
Chlorophénol	3 chlorophénol 4 chlorophénol	1650		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
	2,4 dichlorophénol	1486	ļ	
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1.2 dichloroethane	1161		
	Chlorure de methylene	1168		
	Chloroforme	4.6.4.3135 Page		ALCOHOLD BY
	Tetrachlorure de carbone l'E	使的复数形式		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065		
	d'allyle) 1,1 dichloroéthane	. 1160		
сону				
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachieroethylene hybridal	1272 (1860) 1272 (1860) 1374 1224 (1860) 1272 (1860) 1374	A DESCRIPTION OF THE PROPERTY	AL BEAT
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
<u> </u>	Trichloroethylène a la la la	副編輯的1286年 新山南	同時。阿斯 爾克	una parting di parting
	Chlorure de vinyle	1753		
			BARRER BARRE	
	Elüoranthene	1191	consequence	to a second second
	Naphtalene 4	p. Lot. 2. 1517	25.515.63	
	Acénaphtène	1453		
HAP				
	Bereath of Fried HAVE Personal Park		uncipali, la publicada Salat de la companya	
	ACK PRATEROXALIN PREMI		arenne de ense	对计数操作的编译
		经制制数区域制 多系统	医多色物医毒素	ua paalaala
	e Antonio ne nedres de l'economic de l'article			
	Plomp et ses composés 😑 🧸	1382	April 200	11.0
	2010年中国生活共和国的1975年			
Métaux	Nickel, et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
* ^	Chrome et ses composés	1389		
	Historia de després description de la la del			
Organnátaina	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
,			<u>. </u>	

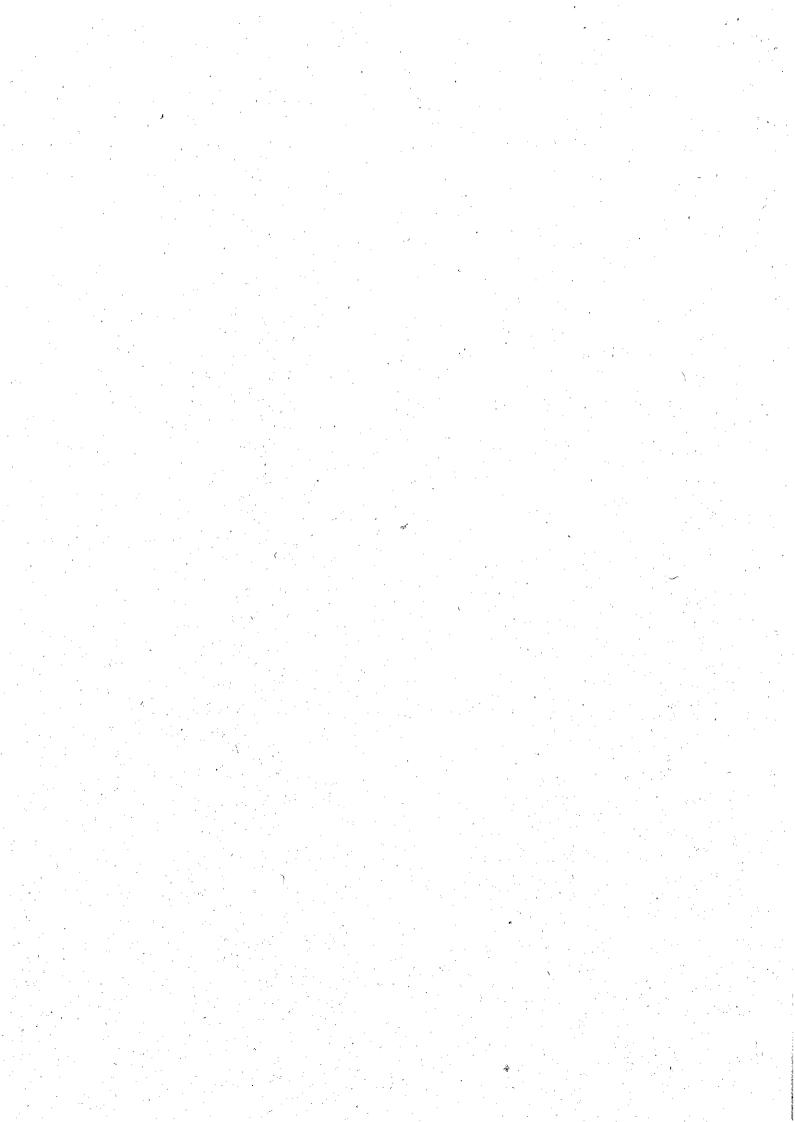
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée out / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (öbtenue sur une matrice eau résiduaire)
·)	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		//
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
•	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluratine Alachtore Atrazine	1289 1101 1107		
	Chlorfenvinphos Ghlorpyrifos	1464		
Pesticides	Diuron Ubang Arburat da ang			
	tsoproturon. Simazine	1208		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
Fig. 18 Comment	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)				
(Nom, quo Coordonnées		l'entreprise		
***************************************	***************************************		,	
(Nom for	me juridique ca	unital cocial PCS	siègo social et ac	dresse si différente du
siège)	ine janurque, co	ipitat sociat, Kes,	siege social et ac	iresse si difference du
)************** a	
***************************************	*************	•••••••••••••••••		
applicab de la de rejets d	les aux opératio euxième phase (ons de prélèvemen de l'action nation angereuses pour le	ts et d'analyses p ale de recherche	escriptions techniques your la mise en œuvre e et de réduction des ue et des documents
❖ m'engag chaque ¡	e à restituer les orélèvement ⁸	résultats dans un	délai de XXX mo	is après réalisation de
❖ reconnation	is les accepter e	t les appliquer san	s réserve.	
A:		Le:		
Pour le soumis	sionnaire, nom	et prénom de la pe	ersonne habilitée	à signer le marché :
Signature:				
Cachet de la s	ociété :			
[*] Signature et q de la mention	ualité du signata « Bon pour acce	aire (qui doit être l ptation »	habilité à engager	r sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultate de l'Atude : L'élude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'éxamilher sans a priori légles les lechniques visant à précept les émissions de substances. provenant da l'installation objet de l'Atyde technico économique. (86 supormer by, si cela bledi per district distriction
- De fournir les élaments d'évaluation de l'efficacité et de l'éfficience des bécommes describes. Les cludes technico économiques do vent avanesar des sòlutons techniques de reduction des fax palaulas selan l'état de l'artisatuel et l'ansiyse des specificités de l'installation en présence
- De proposer des solutions de réduction ou de suppresson de ces substances promises lactiviquement el économiquement, au regardiges solutions réglishes reletices el (vernisellement. de lelatico la massa dicazi
- De permettre aux sorvices de l'inspection d'établir, pur la base des propositions de l'exploitant, et en dollaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, a un niveru géographique persignit pour premire ses diversirs de quatito ou milieu (unité hydrographique, baseir hydrographique, niveau mui prot. 1, les autions de reduction/suppression qui serciit effectivement mises un tenyro sur lo sile ut lour calendriur de mise en couvre, en cohérence, d'une part, avec la gélection des actions les plus efficaces permettant l'amointe des objectifs de bon état des masses d'éau et, d'autre plus efficaces permettant l'afficiate des objectifs de con état des misses d'aau ou d'acute part, avez les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Commo sorque dans le hais du 25 avril 2011 (§ 2.2) de travel de l'inspection d'efformers on ligh avez de genérale lacuux du la police de l'equi et de l'agence de l'eau, ou self, che MiSE, et bours tent compte de l'élat de continuation glacule de ordina et de la crasionien de la continuation pas rejets parcoule à certe continuation. Il pour se servicement s'effectue aux instruction nationale de la CEPR, qui d'appareir quite les continuations de services de la CEPR. qui d'appareir et l'age sections unagenes des emassins de services dans emple des la certe de la certe emis long desembligation dangerages per le montre monaprete fill est des large se aber a sel sex actulous ayant le melleur republit emission extendibil de la réculución un sacent à protagrar en historina anti-es elforts en fonction de l'importance des confribuleurs et des impacts régie qui la indiau. Par all'eurs, si la mise en courre recostrelle d'une sulation de l'airmant de rédiction est fedulse, une et de d'expusibalisation chat d'en numbre dans un second comps, de l'en étroit sves l'industrial alla de domics des getantes de lesseut exent crétaeir des presentations réglementaires Selon le complexité ou desser convolude pourre soure des desauteurs facultins lessers en raporatione volle mise en glace d'un juinte en etc. selon les enseix :

Russ . El an arreparame d'explore a deté été maires préstatis mont à cette étude : l'arreign en amiene el acrascra les élements de ce dispurient pour reparaire aux parties i dell'ordessage.

Constitution de l'étude (

L'alada remise du Texmanant de l'earres der éans une première parse introductive les éléments festig and charters for III designates goes les tableaux for 2 remains (cas dans jubilisate sont forme dons Les tribés décles ages, qui langue arques avagembles aux le site affinitives monsveux foi, su coujs de Télade est envirte conside des asmerts présentés dans espetingires D/ à W. diaprès

- Medicator de l'explaint et au site
- Non el adisse de l'exoloties el de l'établesement et com su comer concernént l'étude technico economique, en sem de l'atablissament
- Situation majorientaine i reservos et date de fortitto profecturar o arabbasecia
- Effectifs

Large concerns to the reputing filters by about the encountry of the previously and before

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/89 (cf. annexé 1)
- Site viee par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPO) : si oui pour quelles rubriques IGPE et rubriques de l'annexe i de la Directive.
 - II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du relet
- Type de rojet : rejets canalisés vers le réseau (pluviel au éaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'éau ou les sols (inflitration, épandage,)
- Nom et hature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturei ou via une stép collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourre être interroges pour savoir si
 elle dispose de ces éléments): débit moyen et débit d'étiage QMNAS, milieu récepteur final
 déclassé ou non, préciser lets) paramètre(s) de déclassement le ces ponéant et éventuellement le
 niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccorde à une step collective, abattement de sette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étage QMNA5 du milleu récepteur final, déclesse ou non, preciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et aventuellement le ruyeau de conflance associé à la métrode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction. Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempii selon le missée imposé.

Mate 1 / au delà des substances sélectionness par le bials des criteres figurant dans la note complementaire RSDS du 27 avril 2011, l'explaitant pours, s'il le juge pertineils, afin de mettre en évisience les autres gains ou les éfets croises, intégrer à l'étude fechnice-économique toute substance puunifiée lors de la survaillance initiale.

Nota 2: Les substances déjà traibes dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE drivent être indiquées dans le tableau 1 reconsent l'ensemble des enbalances faisam l'objet d'etudes de réduction programme d'estion et ETE). À l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne trade pas des substances pour lesquelles des octors de réduction sont décidées et mises en pletre notamment suite à un programme d'action, saut, bien sur si l'ETE permet d'apporter des étéments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables Préambule : cette partie constituée des chaplans IV à Vi qui constitue le greer de l'étude vise :

- à identifier i origine des substances emises
- à l'oentitler l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biale de moyens de traitement.
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchieur et entie présenter les solutions relenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude deurs prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés craprès, le réducteur étant libre de choisir la méthode (par aubstance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des aubstances » et « identification des solutions », les formats des lableaux et des fiches actions

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles dévront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la parte IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié ast manifestement techniquement où économiquement, impossible.

 Recherche bibliographique; les documents utilisée sont intégrés au sejo d'une liste numéralée à para l'ipurer en annexe de l'ETE. Il est fait attêrence à calte bibliographie dans le texte de l'étride. Nota : les documents qui pourront être utilisée, a minime, cont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INEPUS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécunté, étude spécifique à votre sits, BREF² et conclusions sur les MTD² pertinents au regard de l'activité, indépendemment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disconibles MTD

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations prôlessionnelles, par exemple au frevers des partenanats de branche engages avec les agences de l'eau* ou dans les résumés lechniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'affluents aqueux) devra être établies. Pour les elles ne relevent pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contaques dans le BREF constituent une source bibliographique aupplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, teur mise en œuvre pour ces altes n'étent ni réglementaire ni poligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par respont aux riveaux d'émission essociés aux MTD pour les substances considérées neuro être étypie et argumente (cf. demiére colonne du toblesu figurant à l'annexe 2).

Partie 1: « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédes de labrication, installations diverses en relation possible eved l'emission de sub-lances dans l'eau (ne pas publier les utilités, les voies de transferratmosphérique, les phases transiblies, .). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mêtes, luesives lavage des sols, bains de traitement neuts et uses, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux professes et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux puviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être politiées, efficients de process) et d'évection des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets paractuels etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'éau pourre éventuellement être fournité cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (metières promières utilisées, consommables, omballages, bals traités, pointures, péces ou produits lavés, produits générés par le sité ... i. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectivés:

Racpel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les conq ens à venir.

2. Partic 2: « Examen des eclutions »

a. Falsabilité technique

o inventaire des solutions eu plus près de la source ou intégré su niveau du procédé, sans a profi, sans ometire les actions déjà realisées depuis la campagne RSDE1.

Réduction de l'emploi de la substance Substitution de produit Substitution de procédé Passage en relet zéro

³ Las fiches technique-demonstrates thebardes par l'INERIS soul disparables à partir du lieu sulturat http://www.demonstrates.us.iner.edu.

[.] Decuments européens décrivent par secteur d'activité les metilleures rechniques disponibles pour le protection de l'environnement (http://aida.lagge.lagget/index.lam)

Décements distincts des BREF qui vont être élaborés soite à l'entrée en vieueur de la Directive Emissions fadostriclies et sur la base désquets les VLE seront définies;

Hopewww.lessigenessection.it en jung frankwilliants it instalmed blession, vis. App

Veirinis du 13 verteinbre 2011

Interestion our modulication au niversi, nei probane Reduction de l'entraînement de submander agre l'enu Glockage, manipulation des Artidille Trauvelen: de Lair

Gestion des dechets, policites sélectives

Elfors croisés (impact sur le rejet d'autrers) substance et ou parametrés polluents (CCO, MES, éts...), consommation d'eau, diministrats atrosphétiques, production de décrets consommation d'énergie, en pars da en mons, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisables.

Peur drague adultor fourni la descriptif prentique, reflicable dell'ourne de la teradente

Inventaira des volutione de baltoment sans à pilot, sars anythe les actions de p realiseus depuis la campagna (CSDE)

Georgia des déciners, collectos sérvolvos fratement au plus à és de l'émission

Explorment fine levent color

Clare le cas de l'escripint dels en parts descripton du tratoment et de son efferets son biles substance(et considere), possibilità a evolution pour ambierer pette efficierà et et meidence pes soutions complementaixes de traitement elucides sur les insiderers existences (reparament

possibilità di explutato de l'entit éputatore del de place). Citats di place (impedi aut le rejet d'adres): substance (e) du perbhiolog della pris (DCC). MES dis. D. consominata d'est, transfert vers les emesents previsore substance de dechets consormation d'arcogle de plus qu'en moins impacés eut l'organisation et le froscibles, per l'accept Granda de la compansión d

Pour uteque solution, loutris le castripor rechnique, l'efficacié attendue (l'otégrant évantuellement des élements soite à des essels laboratoires : l'efficience et la faignituire

Cas particulier des relets recondes

Arms: four rejection and rest rest that responds for peut student nells president conformational for periodical to the process of the process of the periodical for the periodical formation of the pe

itus dienomis alsocatees de telboació de la GUEF collector produstible de protes en malities d'illimination des autalances considérées courront être pas en compte d'és sont aclentina ensent ctayes et en demoniumt que les morcales visées sent affectivament dépradées et non transfarées as la chase aquecas vers les traies, les cléments les plus propiets trait bien entenda meux rejuits à le S/LP a launelle lingustrief est recorda.

L'exploitent demandate, for la base de décomente justificalité fource par les modernaires de la STEP et du recipio auxque si l'est rectorde, que la rejet des substances du ajerejises considera vers. a STAIR parmet de garante un riveau de protector de fenciennement es moins identique a Tefficación d'un instement, in situ qui surpit per étre obtenn por la rese en ceuvre de la technique coniste la pipe dificace determinar au fiv de la présente étude et qu'il men résulte plus lion n introduction inacceptable des objeges politories dans le milieu récepteur nou eve les les les pouss en cas d'éparcage. Dans curate, archoix de le pas heter quell devis tors actes d'une ticle. action prévue au 6 écuencies

li – Palaabiirte Arbrichiigiin

Tome (This term are the Leville benderes on the England of the source business are informate a 15 ansi

Profession to labour that the entitle on profes out sit cautable (die de repair lieu et l'investigangeré a Dulkaur L'Imaliès une chickement le diplon devision le tarance (

Collideace est la monor unite la résolue éligene at les résolutes infléres. Des elements malbanils et exercial legical quantizados (E.E.), reacido (M.E.), entreseo, o se disposibile sing sitembre. "E efficiencial est ficas posteriores la casultar como e les responses entreses.

Vorsion da 13 septembre 2016

Los codes demandés pausent comprendre les codes individues "decomposas" auvainte : code d'investissement code les à l'installation (procéde ou tratement des relets, duides et ingunante du profit aurait aurait et mecaration du elle construction, teste et mise en equipe, code du coulté (papilisé, cours pe démantificament, couls lés aux experients de écurité supplomentaires rangus nécessaires de mantificament (course et d'experientes equipements de écurité supplomentaires rangus nécessaires couls de mantiferance et d'experiente, coult de férieire (moterne) unités (sous produits crimques, ceuts de mantiferance et d'experiente poi de formation des doorsets), code submités (sous produits la formation du personnels coult les à la corte de qualité de éroduction ou à la parte de production pendant les travaire de mise en place dun experient de fouction ou à la parte de production de les challes, verte d'efficiente tiquides l'autorités ou de produit des submités du produit des configurations de coult d'experiente qui de constitue pendant des produits d'uniques respelles qualités du produit de malaberances, autorités du produit des produits du produit de produit de malaberances, autorités du produit des produits du produit de malaberances, autorités du produit des produits du produit des produits du produit des produits du produit des produits du produit de malaberances, autorités du produit de malaberances.

d. Argumentstion pour identification des actions rémistes

Arcimients, a détail en seivant les critères seivants, syant permis de referir les solichs réalistes :

- · faithfile estroigie
- Interbilié éélif érfépie
- Association avec la prélat inquébiel et ses évolutions prévisitues
- Agumentation surprincipal resonnance de désissivos
- pour chaque auton pour l'ansemble des substances concernées par cede action fijus étaite par substance du concernage d'abatiennest promu par substance.

Les actions établées deviant toutes fairs l'objet of in argumentaire tel que décil el decaus. À la lumièm de l'argumentation, les soutons méalistes se par écanées.

Note: plus authoriquel parlimenta como a la relación incure iteme tochique du cor la complicación de Alestados techniques convexes concessos en parties accivista.

V. Kanangator des fatos action pace les sations ricilities

Con hans police de substance est életterior suvent le modèle part en annèxe à periopienant : Lessemble des actors es al ses

Nem - Cha nemir estor sera leptes des a pluseire leptes protectement. Divinità del aspecta

Des arguments sur la perfinance environnementale au regard de l'importance du flux et de fellet du rejet de la substance sur l'élat du rolleu récedeur peuvent éte plus en comple pour eturise un l'obsel'action resistes et carel carrol de la sociale actions relations.

Figure par report are ox manession per la minera (10% NOCE CAMPAG) pour chaque experience el Tempormes acet disposibles

Amean de Lociamination du milleur receptions par les autoriances candemnées ::

- approximation for the content dant have printed and approximation of the content of
- (prict) on % for flor content done to real industrial poor charge substance par report aux flux issue des rolats grantifies of counce dans le mileu receptour obor la substance considéree (longue des données será procisos desures considérementaries base de données nationales (80.00°) ou autre processor à general de lacquete;
- Explosion of the production of the production does apports participated and action in a present of the production of the prod

Pour de mélaur et mélalolous, pour company en expense du vir sir sex 1400. Le vir en se pour ; praintre en membre la Sloci appropriée et le bruit de ford personaux du nitéeu pour contra la maior. Pérson ses en 1800 s'écrit de la charte de moure place sur la fin eu récéphon.

Augustion of the second second second second plants of the

Majetoni dia 14 mappiandan 2014

VI. Propositions de statégie d'artier présentant les solutions rélevates par l'industriel et symboles des grans alternées par rapport à la réduction d'ambalions de substances d'argementes après àrise en deuvre des solutions rejetures par l'indestrible du farms de propositions d'artier et de l'ETE

Algumentation complementales considio des aux contra nes du rédeu au legato des arquineites Locales au 51

Tyrifative periodrilarit of high air les solutions, retenues per l'inductive

34

4400

2: :

Resultat d'avaitement glober eller du concentration finale et lles final de la substance dann le réplication finale et les final de la substance dann le réplication par la mission de choix. Si dans le réplication produit du live une approprie par substance. Il s'approprie de commune les approprie et donc de présenter les point violents et donc de présenter les points violents et donc de présenter les points violents et donc de présenter les controls out male que experience métant pas forcément l'optimient pour chacules des appetances.

Synthese-designità cultonus par l'apport à la réduction d'entravona de autorismes d'angero ses après ni loi en del une des solutoris telephos dan l'andesinal du Jerma du programme d'action et du l'ETE : le Journe 2 flourant en ambaya 4 det ét a person solar le republic laupois.

Fostion par lapport oux criteres de flux absons visés dans la cale du 27 avril 2015 qui cut considé à l prescute des etudes de réduction

Mala I Los cubstances dire hadoes uma un decretar proproma procion retres présisablement à LETE à l'inspection occent dire met puèce dans le finitions à qui permet d'effente le syntière des Cons chieffes en terme de réducteur l'emissions de satisfances d'angeneures après muse en annes des satisfants etemblisés du famin du programme d'action et de l'ETE

Contaculos passible, acemani en compte le cas ornema, le physic de varables apérabannella des applicants da l'alternat dentificas : proposition apri-planting dia religion des actions de l'aduption/apprension créateant évalue le nant les allacements passes du resultations procesors

Trui les fechniques du combinación de teorroques reladuos par findasora es présentesa dans co Trapada la latra an apriexe s contenam des elements complements les est é tapina

Annexe 1 Listes des secteurs d'activité issas de la circulaire du 5 janvier 2009

(enîpulia le secteur du secteur codespondant dans le tablacu co-dessous)

	Esture dactuit	* 1013 EUTEURS D'ACTIVITÉ
	INDUSTRE PERIODICAL	2 TRanmage 2 2 Gépols et lerminaux pétruliers 2 3 Industries pétrolères : séés de méladges et de Carollamentent de produte pérolères 2 4 Industries pétrolères : Siros de synthèse ou de Leostonsabon de produte pesti les liters petrolòmist
		Control of the contro
	INDUSTRIE DUVERRE	
Lautosau Lautosau Lautosau	6 SAFRALES EIEMMEZE BEGENOS MODETRIS DE LA CHMA DE LA CAMBE ABRICAT ON LE COLTECTION PARKICAT ON LE PHINTERS	kultuta ita ita 160 kultuuri kun muun ka kun
10 11 12	INDUSTRIC OF PLASTICUE LINGUSTRIC DE CACATGLOUIS INDUSTRIC DE TRAITEMENT DES TEXTICES	
	Indiatric Papetical	13.1 Propertion de câle compue 13.2 Précouver de palo noi chimique 1.3 Eucliches de parenciaries
		E A. L. Gode, urgin TA 2: Ponderies de métalos ferroso TA 3: Ponderies de métalos non ferrosos TA 4: Postudion exercitarisformation des métalos des Escalos
	INQUATRIB PHARMACELITIQUE FORM PROUSTRICUE IMPRIMERES SANCE INDUSTRIB AGRICAL (SENTA REID)	idalor galeriaerie provins errimateadeuss : Uss creare ammeri
10	INDIASTRIE ACCINCULINEUTA REL Produktione regolules	TO LACING VICTORS TO 2 INCUSTRIE ACRO ALMENTAIRE PROME
	INCUSTRIE DIL TRACTEMENT DES CUI INCIDETRIE DUS PRAVA EMELSANICHT UNDUS TRIE DUSTRACTEMENTERS VELL DENIS EDIE GULTRASE	EXMETALIX

* Dentillement des substances forsant l'object d'endes de reduction substances used par le programme d'action de l'ETE

2
Manda Kani na manda para panta ngapaga na 1933

koneze z. Fiche d'actions pour la substance A

Mate : En multiplisme los colomos, on post Libra approvides una companidade outre les aliferestass accimiente elebertam pour som milane subjuncie

d den en e	Autios (5°) n. Eugensselen, escyclique, matempiu, entrement ababet, autre)	
	poyence ouncelle expect actios "en 1991.	
Ulaxazin gim	el Grenia di Eliffornia dilitale pure fir Engopoleo permenentan en el lon	
C))hexaira(b	on movenne aluncelle on extincée apiète ucition en ugit	
	nitro) 32 (ni dagnas entitujen (2 dag	Melandenskard remainsenmenten einzerfra versite schreibeit v. v. 1867 v. nach de stan zen einze.
	Filis Bathresing on god	Pearendage d'abatament
	newnum (nasts	
elepare an	En Yada flux corport dans le milleu	
jaieula	lên Todka rojeta kumuy-suble milien reseptuur poor la sulkinuse minoideste	MILLING STREET, MAN TO SECOND STREET, MAN TO
	Coll d'incomment est Coll d'inverter au les la strats	
	Courannel de fonctionmoment (inclumi la modulement of les taxes un f	
arestaareveed	- Collegael de faciliseana estig dista	
	Torre edit erine 1	
ng kang pagaran karang Sa		
Appropriate Constitution of the Constitution o	utra) na propostras poducios (CCX). SIPS contorson d'esta podución de decleis. Contras en pos ou en mone, por l'ordon restance	
	jetemes mun jetunus pen l'indicalite!	
	ent strangpherale andore	
- Line is	And Logical passes the consentation of the	
	rkselfete zvoisés pournitais usos associat n'éligie savidathre par en électionimen lechteure; en de	

Tames de crances pare de la casta de la casta Author pur mor anera de criscaen a definir de mo Centre confesse qual rodgio des emisenses de subsences Consciones els capesa decadade el dest dis existe Caront des quantités à sidmonis desta IIII

^{al} Pepe des cense de l'acchemicación acmost pomenes l'accentration de grandicale de 3 poe mi placed acom surviva es infériores de l'agrande esque enquellais pour fraderes le collègia et descue. La programa (P. L.) de la présent caux d'antes des colle procés dure per en comparables espectade de biandical describances.

Annexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota: ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action qu'ller le reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la vilse en œuvre des actions proposées dans ce programme.

Commence of the second	Non' Is la sulistance	liste I de la directive 76), SI (ou d'at écologique)	d'abattement global aitendu	Flux abatu cu gʻut	action : la valeur du flux prévue est elle inférieure au crittère absolu « étible de	Date de	Osto fia effective ou previsionnelle	The second secon
250		au pertinentes			reductions de la note RSDE da 2704/117			
5					voleur Qui'son vuleur Chilmon			
. Shartonesis					rakuu Juknon			Militaria

swews Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-demonique Synthèse des éléments relatifs nu fonctionnement et aux performances environnementales

Coordonnées de l'établissement

i Non et adroses de l'exploitant et	
co l'éliqui peament et rrom du	
For for companie but LETE	
Attivité prisopale du éta el	
reférence au al sections d'activiti	
CE ACTEXE OF BECOME RESE.	
Activitàs visces pur l'afrique i cui	
Larreite ministèrne du 2006/2004	
	1

Elements, relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de Economique qui sera mis en place sur le site

logical -

Tuga a saeciariana

- sutsinul or dure subsisms rerigere se lecrologic oddorks bu r vesir du procede lochologic de li procedent pos efficiens
- - alterne
 - - ingla lation de transcere de décide

Street Store of the Store Season Language in interest in facilities in

Maliode respons principie pour la site de proceso de la terrorigia :

Description	English in success de la secondope district estenio de fundante en l' chouvre seriesels
substances abaltues	Franke are and induce point is a justiced a technologie est in second cultife. And to do in claim the content of the content
at partormances strendues	Précieur les autres includances également convigues rémissaire de policains dans l'exi, et dans l'air, évolut an des déchés en prairilé en dangereute.
A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	conservation disput denergie, de matéries previétes succidentifications production succidentes. A Production Description gare has a la production production.
TO THE PARTY OF TH	Precise 100 hollomorous allenduse an investion in la technique par cappell alle substances el parametres chod é à si-avent
	TO THE CONTROL OF THE AND SOUTH AS AN AVAILABLE TO THE PROPERTY OF THE PROPERT
TO THE PROPERTY OF THE PROPERT	novembre quotologica quir activomero 24n invesquire do 100 novembre inschiele se musure lestantance (i on poure donner eguloment la solici rance mayorina anni alto actividue)
	Entres d'inexide auxque le 3 fest fait (alci lice)

	Préciser de la même manère les performances attendent avant part dans le milleu nature qui dans le réseau public et rapper les conformances réalles avant installation de la technique (préciser Lanvés d'oblantion des données et les éléments de careul en cas de précentation de moyenses i
	Pikipun 1 invertes ita dessoania per do la technique en l'armate - d'éphis acma de préjuents en de problet en de dechets - de consentinations - de degradation ou de content en supplé hartales au hiveau de la brosustion
Conditions operatolies, limites Cappilonion et restrictions	Procisor les paramètres es fonctionement reques popul manifica en entre sensitories plis presenta en entre sensitories plis presentat de paretament pouvent désputer la partement de partement de partement de la partement de
	mantenaliză Fice din los dicinos polonilales compa do la cultimațico de la cilimate de los listeau roccit
Installations Active for the following statements	Piciosur si la finistrat del procede de la terminante discessito de terminante l'installation pe le procede existant par bler al segui si cre modification de l'installation de la procede existent. Procestr les éventues poins qui lovers à la mese en diave de la technique (encombrement).
	Ped service (2015 d'avectesement et de forottencement unt é are qualité autre durée à prépaser inférieur à 11 ans de la technologie aince qua les autres contra evenuels et les éventuelles économies.
	Les unins glemandes pervent complences es colls individues. Turcomposes suvents colls d'investissement un'ils libe à ristatation procéde du tratament des pareirs et des authomiens du projet autoint Transfer du sée demonstrate des un les de revieu autois du projet
	mobiles code de comanidoment, code ses sus équipaments enfourant l'installation, aquipaments divers vasilaties, distributes, eventuels équipaments de securité supplémentaires rendas indeassaires pour de maintenance et d'exponsition, code de l'energie suation, unités (esq.
Cenum's Chanclers	profests presignes, elegas detechées) pau évolución el traven en des dechets) podrs saselvas ly compre la formation de personnes, colt de e la pena de qualité se productor ou à la perta de production produit els travaix de más en place d'un sustante de l'alternest des succuposs.
	vente d'élegnique du de chaleur, vente d'élfrants iquides parés ou do produits commiques récyclés, valeur de révente des équipamente couls évilés (prije dellament sur l'ansemble des postes de cours d'éxploitable de de maintenance), autres bénétique tenonomies d'énespe anyélaisses de
	endelle de police, gare de production :) Pleible: la lictor font les calculs out s'a ferielle Table de parafillo, a Forestement à plosses l'public, archivement reductor des bases
Rajsons ayant conduit a selectionnes la technologie	Asposer les unisque grans pales qui ant sonduit findestrial à aplier paur la terrocion e leterus (existed), sodo salte de l'adialistes, pe la misais. Li
R. Historia	ranger es references du burriserur frech uncike labrame Durageste